

1. DÉFINITIONS

- « **Modalités et Conditions d'Achat Supplémentaires de Matières Premières** » s'entend des conditions générales qui s'appliquent aux Produits considérés comme des matières premières dans le processus de fabrication de l'Acheteur ou indiqués comme tels sur la Commande.
- « **Acheteur** » s'entend de l'entité qui émet la Commande.
- « **Produits livrables** » désignent collectivement et indistinctement les Produits ou les services, selon le cas.
- « **Produits** » désignent les articles, matériaux, fournitures, équipements, dessins, données ou autres biens décrits dans la Commande.
- « **Commande** » signifie le bon de Commande fourni par l'Acheteur, qui incorpore par référence les présentes Modalités et Conditions d'Achat, les Modalités et Conditions d'Achat Supplémentaires pour les Matières Premières (le cas échéant), tous les documents incorporés par référence spécifique aux présentes, toutes les exigences de rendement et les spécifications émises au titre des présentes, et tous les dessins, modèles et échantillons fournis au titre des présentes.
- « **Vendeur** » s'entend de la partie à laquelle la présente Commande est adressée et comprend également le mandant du Vendeur si celui-ci agit en tant que courtier ou agent.
- « **Services** » désignent (i) tous les services de toute nature fournis par le Vendeur à l'Acheteur et (ii) toutes les prestations de toute nature, matérielles ou immatérielles, fournies par le Vendeur à l'Acheteur en liaison avec ces services ou dans le cadre de ceux-ci.

2. GÉNÉRALITÉS

Si la Commande est considérée comme étant une offre, elle ne peut être acceptée qu'aux conditions énoncées dans la Commande, y compris, sans s'y limiter, les présentes modalités et conditions. Si la Commande est considérée comme étant une acceptation d'une offre, cette acceptation est expressément assujettie à l'adhésion du vendeur aux termes de la Commande, y compris, sans s'y limiter, aux présentes Modalités et Conditions d'Achat, et l'expédition de toute partie des Produits livrables ou tout autre commencement d'exécution de la Commande est réputé constituer une telle adhésion. Toute modalité supplémentaire ou différente proposée par le Vendeur ou toute tentative du Vendeur de modifier l'une de ces modalités sera réputée constituer une altération substantielle et fera l'objet d'une objection et d'un rejet en vertu du présent document.

3. PRIX

- a. La Commande ne sera pas exécutée à un prix supérieur à celui spécifié dans le présent document. Si le prix est omis dans la Commande, les Produits livrables sont facturés au plus bas prix entre le dernier prix payé ou coté et le prix du marché en vigueur. À moins d'indication contraire dans la Commande, le prix comprend l'ensemble de l'emballage, les frais de transport vers le site de l'Acheteur, l'assurance, les droits de douane et tous les frais applicables. Le Vendeur n'évaluera pas, et l'Acheteur ne sera pas responsable des frais additionnels de toute nature ou des augmentations de prix (y compris, mais sans s'y limiter, les surcharges ou les augmentations de prix liées aux matières premières, au carburant, au fret ou autres), sauf accord spécifique dans un écrit signé par l'Acheteur ou inclus dans la Commande qui indique la surcharge applicable et la méthode ou formule précise par laquelle cette surcharge est déterminée. L'avis par le Vendeur d'une augmentation de prix constitue un défaut immédiat, à la suite de quoi l'Acheteur aura le droit d'acheter ailleurs les Produits livrables décrits dans la présente Commande et de facturer au Vendeur toute perte subie du fait du défaut du Vendeur.
- b. L'Acheteur ne sera responsable que des taxes fédérales, provinciales, locales ou de l'État imposées à l'Acheteur et que le Vendeur est tenu par la loi de percevoir auprès de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur n'est redevable d'aucune taxe, sauf si le montant de cette taxe est indiqué séparément sur la facture. Dans le cas où l'importation ou l'exportation des Produits livrables entraîne l'imposition de droits ou de tarifs à l'Acheteur en tant qu'importateur, le Vendeur remboursera ces droits ou tarifs à l'Acheteur, à condition que ce remboursement soit autorisé par les lois et règlements applicables.

4. MODIFICATIONS

L'Acheteur peut à tout moment, par avis écrit au Vendeur, apporter des modifications aux dessins, spécifications, quantités, calendriers de livraison et instructions d'expédition ou autres modalités de la Commande. Si une telle modification augmente ou diminue le coût d'exécution de la Commande ou le temps nécessaire à son exécution, un ajustement équitable des prix ou des délais de livraison sera convenu entre les parties dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard 10 jours après que cette modification aura eu été communiquée au Vendeur par l'Acheteur.

5. FACTURATION ET PAIEMENT

- a. Le Vendeur accepte que les Produits livrables soient vendus à l'Acheteur à crédit selon les modalités décrites dans la Commande. Si aucune condition de crédit n'est indiquée ou référencée dans la Commande, le paiement sera dû dans un délai de soixante (60) jours à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) la réception par l'Acheteur d'une facture exacte du Vendeur, ou (ii) l'acceptation par l'Acheteur des Produits livrables.
- b. Les factures seront soumises par le Vendeur à l'endroit indiqué dans la Commande et comprendront le numéro de la Commande, le numéro de la pièce ou la description du produit, le prix unitaire et le nom de la personne ou de la partie émettant la Commande. À moins d'indication contraire dans la Commande ou d'un accord écrit, toutes les facturations et tous les paiements seront effectués (i) en dollars américains si les Produits livrables ont été livrés ou exécutés aux États-Unis; ou (ii) en dollars canadiens si les Produits livrables ont été livrés ou exécutés au Canada. En tout état de cause, les factures et les paiements seront toujours effectués dans la même devise que celle de la Commande.
- c. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, l'Acheteur n'est pas tenu de payer les Produits livrables défectueux ou incomplets ni les montants en litige. L'Acheteur a le droit de compenser, de déduire ou de retenir tout montant contesté de bonne foi sur toute somme due au Vendeur. Le Vendeur continuera à remplir ses obligations au titre de la Commande nonobstant tout litige de ce type.
- d. Le Vendeur renonce expressément à toute réclamation concernant tout privilège sur les Produits livrables appartenant à l'Acheteur ou achetés par l'Acheteur ou sur les services exécutés pour l'Acheteur.

6. PRESTATION

- a. Le temps est un facteur prioritaire dans l'exécution de la Commande. Le Vendeur livrera les Produits dans les quantités et à la (aux) date(s) spécifiées dans la présente Commande ou comme convenu autrement par écrit par les parties. Le Vendeur fournira les services à l'Acheteur tels que décrits et conformément aux exigences de la Commande.
- b. Les Produits livrables seront convenablement emballés et préparés pour l'expédition afin d'obtenir les tarifs de transport les plus bas (à moins qu'une méthode de prime ne soit spécifiée dans la Commande) et de respecter les règlements des transporteurs et des emballages, y compris la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires pour le bois utilisé dans l'emballage. À moins d'accord exprès d'un représentant autorisé de l'Acheteur, aucun frais ne sera autorisé pour l'emballage, la mise en caisse, le fret express ou le transport. L'Acheteur peut choisir le mode de transport, l'acheminement et le transporteur des Produits livrables. Les exceptions aux itinéraires et modalités indiqués seront obtenues auprès d'un représentant autorisé de l'Acheteur, et le Vendeur est responsable des frais de transport excédentaires résultant de tout écart par rapport aux instructions de l'Acheteur.
- c. Les Produits livrables seront livrés RDA (Rendus Droits Acquittés) selon les Incoterms 2010 par le Vendeur au lieu d'établissement de l'Acheteur à partir duquel les Produits livrables ont été commandés, à moins d'indication contraire dans la Commande. À moins d'instruction contraire de l'Acheteur, les envois expédiés à la même adresse doivent être combinés pour obtenir les taux de transport les plus bas. Le Vendeur ne doit pas expédier d'envois partiels sans l'autorisation de l'Acheteur.
- d. Le numéro de pièce et le numéro de Commande de l'Acheteur doivent figurer sur tous les documents d'expédition, les colis ou les conteneurs.

7. DROIT ET RISQUE DE PERTE

A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, toutes les expéditions seront RDA (Rendus Droits Acquittés) à la destination de l'Acheteur selon les Incoterms 2010. Le Vendeur accepte la responsabilité de toute perte ou dommage survenant aux Produits ou aux biens de l'Acheteur en possession du Vendeur (selon le cas), et le Vendeur s'engage à assurer les produits pour leur valeur totale contre tous les risques. Nonobstant toute disposition contraire, le titre de propriété des Produits livrables passe du Vendeur à l'Acheteur à la livraison des Produits aux installations de l'Acheteur ou à l'exécution des prestations de services, et toutes les non-conformités sont réglées ou acceptées. Le Vendeur reste propriétaire et assume tous les risques afférents jusqu'à ce moment. En cas de cueillette des produits par l'Acheteur, le titre de propriété des produits et le risque de perte de ceux-ci seront transférés à l'Acheteur après que les Produits ont été correctement chargés et arrimés sur les installations de transport fournies par l'Acheteur.

8. RETARDS

- a. À tout moment avant la date de livraison, si (i) dès que le Vendeur a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de respecter son calendrier de livraison, il en informera immédiatement l'Acheteur par écrit en indiquant la cause du retard et les fournisseurs concernés

et fera de son mieux pour remédier au retard prévu; ou, (ii) l'Acheteur a des raisons de croire que le Vendeur ne sera pas en mesure de respecter son calendrier de livraison, il en informera immédiatement le Vendeur par écrit en indiquant ses préoccupations. À la réception d'un tel avis par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de retard réel, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, (i) demander l'acheminement ou l'exécution accélérée des Produits livrables, le Vendeur étant responsable de tous les coûts excédentaires et des dommages-intérêts conventionnels fixés ci-dessus le cas échéant, ou (ii) annuler la Commande, en tout ou en partie, par un avis écrit au Vendeur et acheter des Produits livrables de remplacement ailleurs, le Vendeur étant responsable de tous les coûts excédentaires qui en résultent, y compris, sans s'y limiter, toute augmentation du prix payé pour les Produits livrables et toute dépense pour accélérer l'acheminement ou l'exécution des Produits livrables de remplacement.

- b. En cas de retard ou de défaut d'exécution du Vendeur (sauf s'il est dû à une cause échappant au contrôle raisonnable du Vendeur comme indiqué ci-dessus), le Vendeur paiera à l'Acheteur, sur demande, à titre de dommages-intérêts conventionnels et non à titre de pénalité, un montant égal à 1,0 % du prix contractuel des Produits livrables pour chaque semaine de retard au-delà de la date de livraison indiquée dans la Commande. Par souci de clarté, un pourcentage hebdomadaire applicable à titre de dommages-intérêts est considéré comme entier le premier jour d'une telle semaine.

9. QUANTITÉ EXCÉDENTAIRE

Le décompte de l'Acheteur sera concluant, et l'Acheteur ne sera pas responsable du paiement des Produits livrables livrés en excès de la quantité spécifiée aux présentes, à moins que l'Acheteur ne choisisse de conserver cet excès, et alors l'Acheteur ne sera responsable que du prix de ceux-ci et, le cas échéant, sans aucuns frais de transport supplémentaires. Ces Produits livrables excédentaires sont, au choix de l'Acheteur, susceptibles d'être rejetés par l'Acheteur et, le cas échéant, livrés à nouveau au Vendeur aux frais de ce dernier.

10. INSPECTION ET ACCEPTATION DES PRODUITS LIVRABLES

- a. Si les Produits livrables sont désignés comme étant assujettis à des tests, des inspections ou des approbations dans la Commande ou selon les lois ou ordonnances du lieu de l'Acheteur, le Vendeur donnera à l'Acheteur un avis raisonnable du moment où les Produits livrables seront prêts pour examen et inspection. Le Vendeur prendra les dispositions nécessaires et informera l'Acheteur, dans des délais raisonnables, de la date et de l'heure des inspections effectuées par d'autres autorités. Le Vendeur fournira des installations adéquates, sûres et appropriées ainsi qu'un accès à tout moment pour cet examen et cette inspection, y compris dans les locaux du Vendeur. Une inspection dans les locaux du Vendeur ne prive pas l'Acheteur de son droit à une inspection finale dans ses propres locaux. Le Vendeur fournira rapidement à l'Acheteur des copies des certificats et des rapports d'inspection relatifs aux Produits livrables.
- b. Après réception des Produits livrables, l'Acheteur dispose d'un délai raisonnable, mais non moins de 10 jours, pour inspecter et accepter ou refuser les Produits livrables, et le paiement des Produits livrables ne constitue pas une acceptation.
- c. L'Acheteur se réserve le droit de refuser les Produits livrables non conformes à la Commande. À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, les Produits rejetés seront retournés au Vendeur pour crédit ou remplacement intégral, aux risques et frais du Vendeur, y compris les frais de transport aller et retour, et les services rejetés seront exécutés de manière à satisfaire pleinement aux spécifications et exigences énoncées dans la Commande, aux risques et frais du Vendeur, y compris tous les frais et dépenses de déplacement associés. L'Acheteur peut, à sa discrétion, acheter des Produits livrables de remplacement à la place des Produits livrables rejetés, le Vendeur étant responsable de tous les coûts excédentaires qui en résultent, y compris, sans s'y limiter, toute augmentation du prix payé pour les Produits livrables et toute dépense visant à accélérer l'acheminement ou l'exécution des Produits livrables de remplacement.
- d. L'acceptation par l'Acheteur d'une partie des Produits livrables n'oblige pas l'Acheteur à accepter le reste. L'acceptation de tous les Produits livrables ou d'une partie de ceux-ci ne prive pas l'Acheteur du droit de révoquer l'acceptation et de retourner toute partie des Produits livrables, dans le cas de Produits, ou du droit de faire une réclamation pour des dommages découlant de la non-conformité des Produits livrables à la commande en raison de défauts ou d'une autre violation de garantie ou en raison de dommages causés par un emballage inadéquat. L'Acheteur n'est pas responsable envers le Vendeur de la non-acceptation des Produits livrables pour des raisons indépendantes de la volonté l'Acheteur.

11. GARANTIES

- a. Chaque partie garantit à l'autre qu'elle (i) a le plein pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter la présente Commande, et (ii) que son exécution en vertu des modalités et conditions de la présente Commande ne portera pas atteinte aux droits d'un tiers ou n'entraînera pas un manquement à ses obligations envers un tiers.

- b. En plus de la garantie standard du Vendeur sur les Produits livrables, le Vendeur garantit, pour la plus longue des deux périodes entre vingt-quatre (24) mois après l'acceptation finale des Produits livrables par l'Acheteur ou la période de garantie standard du Vendeur, que tous les Produits livrables (i) sont strictement conformes aux modalités, spécifications, descriptions, dessins et données spécifiés dans le présent document ou fournis avec celui-ci; (ii) sont de bonne conception, qualité, matériaux et fabrication; (iii) sont exempts de non-conformité, de défaillance et de défauts des matériaux et sont adaptés à l'usage prévu et de qualité marchande; (iv) répondent aux normes industrielles, gouvernementales et de tout autre organisme de réglementation applicable (y compris, mais sans s'y limiter, en matière de sécurité et d'environnement); (v) sont fabriqués, produits ou exécutés conformément à toutes les lois applicables; (vi) sont exempts de privilèges, de sûretés ou de charges.
- c. Le Vendeur garantit en outre que les services sont exécutés de manière professionnelle, en faisant appel aux connaissances, aux compétences et aux soins d'une ou de plusieurs personnes expertes dans la prestation de services similaires, mais en aucun cas à un niveau moindre de connaissances, de compétences et de soins raisonnables, et en utilisant un personnel compétent, dûment formé, certifié, accrédité, autorisé, qualifié et expérimenté. Le Vendeur garantit qu'il a procédé à tous les examens et les investigations et effectué toutes les enquêtes que le Vendeur juge nécessaires ou souhaitables avant d'accepter la présente Commande, y compris, sans limitation, les examens, investigations et enquêtes relatifs aux conditions dans tout(s) lieu(x) où les services peuvent être exécutés ou utilisés.
- d. Le Vendeur garantit en outre que tous les Produits livrables sont exempts d'amiante et de toute autre matière dangereuse et qu'aucun avis, demande ou réclamation n'a été déposé ni aucune procédure engagée alléguant la responsabilité du Vendeur en relation avec l'utilisation d'amiante ou de toute autre matière dangereuse liée de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la vente des Produits ou à l'exécution des services. Le Vendeur informera l'Acheteur de toute matière dangereuse contenue dans les Produits livrables. Le Vendeur fournira une fiche de données de sécurité pour les Produits livrables contenant ou utilisant des matières dangereuses que l'Acheteur achète au Vendeur, et le Vendeur apposera sur chaque récipient contenant des matières dangereuses le nom chimique et l'avertissement de danger approprié pour l'utilisation et la manipulation sécuritaires des matières dangereuses. En plus des obligations prévues aux présentes, le Vendeur fournira sur demande d'autres fiches de données de sécurité relatives aux Produits livrables.
- e. Le Vendeur garantit en outre qu'il aura le droit de propriété des Produits livrables et le droit de les vendre au moment de leur livraison à l'Acheteur, et que tous ces Produits livrables seront neufs et inutilisés (à moins d'indication contraire dans la Commande) au moment de leur livraison à l'Acheteur.
- f. Le Vendeur étendra également à l'Acheteur les garanties, le cas échéant, données au Vendeur par tout fabricant tiers de pièces et accessoires ou de rendement de sous-traitants incorporés dans les Produits livrables vendus au titre des présentes. Le Vendeur s'engage à faire de son mieux et à coopérer avec l'Acheteur pour faire valoir toute réclamation contre ce(s) fabricant(s)/sous-traitant(s) tiers pour tout défaut qui pourrait survenir.
- g. Toutes les garanties survivront aux inspections intermédiaires ou finales, à la livraison, à l'acceptation ou au paiement par l'Acheteur, et toutes ces garanties s'appliqueront à l'Acheteur, à ses successeurs, à ses cessionnaires, à ses clients et aux utilisateurs des Produits livrables. Aucune garantie ne sera considérée comme rejetée ou exclue, à moins d'avis écrit comportant la signature d'un représentant autorisé de l'Acheteur.
- h. En cas de défaillance pendant ladite période de garantie, les réparations, le réapprovisionnement, le remplacement ou la réexécution des Produits livrables défectueux, ou de toute partie de ceux-ci, seront effectués par le Vendeur, sans frais pour l'Acheteur, à tout moment pendant la période de garantie applicable des Produits livrables. La réparation, le réapprovisionnement, le remplacement de pièces ou la réexécution comprennent, sans frais pour l'Acheteur, le retrait et l'installation, et la disposition aux présentes concernant l'inspection s'applique à ces opérations. La garantie sur ces réparations, réapprovisionnement, pièces de rechange ou réexécution prend effet pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois ou la période de garantie normale du Vendeur, si celle-ci est plus longue, à compter de cette réparation, réapprovisionnement, remplacement ou réexécution. Dans le cas où la réparation, la fourniture de pièces de rechange ou la réexécution des Produits livrables contenus dans la présente Commande devient nécessaire et que le Vendeur ne peut ou ne veut pas effectuer rapidement cette réparation, réapprovisionnement, remplacement ou réexécution, l'Acheteur aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer cette réparation, réapprovisionnement, remplacement ou réexécution aux frais du Vendeur et, à la discrétion de l'Acheteur, pourra déduire tous les frais ainsi encourus de toutes sommes dues au Vendeur. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente clause ne seront pas interprétées comme limitant ou diminuant toute autre garantie en faveur de l'Acheteur, y compris les garanties légales.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a. Le Vendeur protégera et indemnifiera l'Acheteur contre toute perte, coût, dommage ou dépense découlant de la contrefaçon ou de la prétendue contrefaçon d'un brevet des États-Unis, du Canada ou de lettres patentes étrangères par l'un des Produits livrables, et le Vendeur défendra ou réglera à ses propres frais toute poursuite, action ou procédure intentée contre l'Acheteur pour une telle contrefaçon. En outre, dans l'éventualité où l'Acheteur serait frappé d'une telle injonction ou qu'il procéderait à l'utilisation de l'un des Produits livrables, le Vendeur, à son gré, devra rapidement soit (a) obtenir la résiliation de l'injonction et obtenir pour l'Acheteur le droit d'utiliser ces Produits livrables sans aucune obligation ou responsabilité; (b) remplacer ces Produits livrables par des produits non contrefaits, le tout aux frais du Vendeur et à la satisfaction de l'Acheteur; ou (c) retirer ces Produits livrables aux frais du Vendeur et rembourser à l'Acheteur le montant payé. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux réclamations, demandes, procès ou injonctions directement imputables aux Produits livrables fabriqués ou exécutés par le Vendeur conformément aux instructions, spécifications, conception ou dessins spécifiques de l'Acheteur.
- b. L'Acheteur conserve tous les droits, titres de propriété et intérêts sur toutes les informations et tous les matériels (y compris, mais sans s'y limiter, tous les dessins, conceptions, spécifications, données techniques, savoir-faire de production ou de produit, ou les informations exclusives de l'Acheteur, sous quelque forme ou format que ce soit, fournies au Vendeur pour faciliter l'exécution de la Commande, et seront (i) traitées comme des informations confidentielles de l'Acheteur et tenues strictement confidentielles, (ii) utilisées exclusivement par le Vendeur pour exécuter la Commande, et (iii) retournées à l'Acheteur selon ses instructions ou dans les cinq (5) jours suivant l'exécution, la résiliation ou l'annulation de la Commande, avec toutes les copies ou reproductions de celle-ci. Le Vendeur limitera la divulgation de ces informations uniquement à ses employés, représentants, agents et sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour exécuter la Commande et veillera à ce que chaque destinataire de ces informations soit soumis par écrit à l'obligation de confidentialité de ces informations.
- c. Toutes les informations, inventions ou Produits livrables (brevetables ou non ou protégés par des droits d'auteur) conçus ou développés à la suite ou en relation avec la présente Commande (« produit du travail ») seront rapidement divulgués à l'Acheteur. Tout produit du travail est la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur cède, transfère et transmet à l'Acheteur, et dans la mesure nécessaire, fait en sorte que ses employés et agents cèdent, transfèrent et transmettent à l'Acheteur, tous les droits, titres de propriété, intérêts et droits de propriété intellectuelle sur le produit du travail à toutes fins, applications et domaines d'utilisation (y compris par le biais d'une cession de droits de propriété intellectuelle futurs). À la demande de l'Acheteur et sans frais supplémentaires pour celui-ci, le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour mener à bien cette tâche et exécutera (ou fera exécuter par ses employés et agents) tous les documents raisonnablement demandés par l'Acheteur pour effectuer la tâche ou pour obtenir, enregistrer ou faire respecter tous les droits de propriété intellectuelle.

13. CONFIDENTIALITÉ

Les prix, les autres modalités de la présente Commande, les dessins, les détails des opérations, seront traités par les parties comme confidentiels et ne peuvent être divulgués ou montrés à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. La divulgation des modalités et conditions de la présente Commande ou de toute autre information confidentielle par une partie à un tiers sans le consentement écrit de l'autre partie constitue une violation substantielle de la présente Commande. Aucune partie ne publiera sur Internet des informations relatives à la présente Commande sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

14. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR

- a. Tous les biens de l'Acheteur fournis ou mis à la disposition du Vendeur pour l'exécution des travaux au titre de la Commande, y compris, mais sans s'y limiter, les matériaux, outils, outillages, outillages spéciaux (tels que définis ci-dessous), équipements et leurs remplacements, resteront la propriété de l'Acheteur, seront séparés des biens du Vendeur et seront individuellement marqués et identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur et seront promptement restitués à l'Acheteur sur demande écrite de ce dernier, ou lors de la résiliation, de l'annulation ou de l'achèvement de la Commande. Le Vendeur maintiendra et tiendra à jour une liste de tous ces biens, et fournira cette liste à l'Acheteur sur demande. Ces biens, y compris, sans limitation, l'outillage spécial, seront utilisés exclusivement pour l'exécution de la Commande et le Vendeur s'engage : (i) à maintenir ces biens en bon état et à assumer tous les risques et responsabilités en cas de perte ou de dommage à ces biens, à l'exception de l'usure normale; (ii) à souscrire une assurance couvrant le coût de remplacement de ces biens, dont le produit sera versé à l'Acheteur, et à fournir à l'Acheteur la preuve de cette assurance sur demande; (iii) à permettre l'inspection de ces biens par l'Acheteur pendant les heures normales de travail; (iv) à fournir des relevés détaillés de ces biens à la demande de l'Acheteur; (v) à coopérer pleinement et à aider l'Acheteur dans toute tentative de ce dernier d'obtenir la possession de ces biens par le biais de procédures judiciaires ou autres.
- b. Avant de commencer le travail dans le cadre de la Commande, le Vendeur s'engage à obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur pour l'achat de tout outillage spécial, en décrivant en détail dans cette demande chaque article et son prix. À l'achèvement, l'annulation ou la fin des travaux pour lesquels un tel outillage spécial est requis, le Vendeur préparera une liste des Produits livrables pour lesquels

un outillage spécial a été utilisé, ainsi qu'une liste détaillée sous une forme acceptable pour l'Acheteur de l'outillage spécial, y compris le coût non amorti et la juste valeur marchande de chaque article, et transférera, à la demande de l'Acheteur, à sa seule discrétion, le titre de propriété de l'outillage spécial à l'Acheteur, par cession écrite, libre et quitte de tout privilège et de toute charge, en échange du moindre du coût non amorti de l'outillage ou de sa juste valeur marchande, et transférera la possession de l'outillage spécial à l'Acheteur, l'Acheteur n'est toutefois pas tenu d'acheter cet outillage spécial. L'Acheteur se réserve le droit de disposer d'un outillage spécial sans en prendre possession et de recevoir les revenus de récupération ou de revente qui en découlent. Le Vendeur accepte que l'Acheteur ait le droit de se rendre dans les locaux du Vendeur afin d'obtenir la possession de tout outillage spécial.

- c. Tel qu'utilisé aux présentes, « outillage spécial » signifie tous les modèles, matrices, montages, moules, gabarits, modèles, jauges, dispositifs d'inspection, outils de coupe spéciaux, dispositifs d'essai spéciaux, dessins et gabarits, et tout remplacement de ceux-ci, qui, avant la date de la Commande, n'étaient pas détenus ou utilisés par le Vendeur et que le Vendeur a été ou sera tenu d'acquiescer et d'utiliser uniquement dans le but de fournir les Produits livrables au titre de la Commande. L'outillage spécial ne comprend pas les outils, les immobilisations ou les biens appartenant à l'Acheteur ou fournis par lui.

15. INDEMNISATION

Le Vendeur défendra, indemnisera et exonérera l'Acheteur de toute perte, coût, dommage ou dépense, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats, subis ou encourus par l'Acheteur, les sociétés affiliées de l'Acheteur ou leurs directeurs, responsables, employés et agents respectifs ou pour lesquels l'un d'entre eux pourrait être responsable envers un tiers, en raison de, découlant de ou en relation avec, directement ou indirectement :

- i. toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur en raison de blessures ou de décès de personnes ou de dommages matériels subis ou prétendument subis par toute personne ou entité et causés ou prétendument causés par des Produits livrables défectueux ou par tout acte ou omission du Vendeur ou de l'un de ses sous-traitants, employés ou agents;
- ii. tout dommage à la propriété de l'Acheteur, y compris la propriété occupée ou utilisée par ou sous la garde, la conservation ou le contrôle du Vendeur, causé ou prétendument causé par des Produits livrables défectueux ou par tout acte ou omission du Vendeur ou de l'un de ses sous-traitants, employés ou agents;
- iii. toute réclamation faite contre l'Acheteur en raison de blessures ou de décès de personnes ou de dommages matériels, quelle qu'en soit la cause ou la prétention, et subis ou prétendument subis par le Vendeur ou l'un de ses sous-traitants, employés ou agents;
- iv. les responsabilités, réclamations, amendes, sanctions civiles et pénales qui découlent directement ou indirectement du non-respect par le Vendeur des dispositions de la Commande relatives à l'assurance ou au respect de la loi;
- v. une violation réelle ou présumée de la garantie au titre de la Commande ou toute autre violation réelle ou présumée de la Commande par le Vendeur.

En aucun cas, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour toute blessure, décès ou perte causés uniquement par la négligence de l'Acheteur.

16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

SAUF EN CAS DE NÉGLIGENCE GRAVE, DE FAUTE INTENTIONNELLE OU DE FRAUDE, L'ACHETEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES PERTES OU DOMMAGES INDIRECTS, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER, QU'ILS SOIENT CAUSÉS PAR UNE VIOLATION DU CONTRAT OU PAR UN DÉLIT CIVIL OU QU'ILS SURVIENNENT DE TOUTE AUTRE MANIÈRE ET QUE CES PERTES OU DOMMAGES AIENT ÉTÉ OU NON PRÉVISIBLES AU MOMENT DE L'ÉMISSION DE LA PRÉSENTE COMMANDE.

17. ASSURANCES

Le Vendeur garantit qu'il a et maintiendra pendant toute la durée de la présente Commande et pendant une période de cinq (5) ans par la suite, pour le bénéfice mutuel de l'Acheteur et du Vendeur, les assurances spécifiées à l'annexe A. Si le Vendeur sous-traite une partie de ses obligations au titre de la présente Commande, le Vendeur s'assurera que chaque sous-traitant maintient également, pour le bénéfice mutuel de l'Acheteur et dudit sous-traitant, les assurances spécifiées à l'annexe A.

18. SANTÉ, SÉCURITÉ ET PROTECTION

- a. Si des employés, agents ou représentants du Vendeur ou d'un sous-traitant (« personnel du Vendeur ») pénètrent dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur s'assurera que ce personnel du Vendeur respecte et suit toutes les règles, réglementations et politiques de l'Acheteur, y compris les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données et l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité des bâtiments et les pratiques et procédures générales en matière de santé et de sécurité. Le Vendeur est réputé avoir examiné et pris en considération toutes les conditions, risques, éventualités, exigences légales, calendriers, dessins et plans nécessaires

et toutes les autres circonstances qui peuvent influencer ou affecter la fourniture des Produits livrables ou ses obligations au titre de la Commande, et avoir obtenu sous sa propre responsabilité toutes les informations et détails supplémentaires dont le Vendeur a besoin pour l'exécution et l'achèvement de la Commande. L'Acheteur n'est pas responsable des coûts, pertes ou retards dus au fait que le Vendeur n'a pas obtenu ces informations. Le Vendeur sera entièrement responsable de la conduite de son personnel lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'Acheteur.

- b. Dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur maintiendra, à tout moment, l'ensemble de ses opérations dans un état propre, bien rangé et sécuritaire et disposera de tous les éléments nécessaires pour fournir les Produits livrables de manière ordonnée. Tout déchet, rebut, débris et autres, générés par la fourniture des Produits livrables seront systématiquement enlevés des zones de travail et le Vendeur est responsable de l'élimination du matériel conformément aux lois applicables. En outre, toute substance ou tout matériel susceptible de causer des dommages ou de nuire à l'environnement sera stocké, transporté, traité et retiré du site de l'Acheteur en utilisant la meilleure technologie disponible et conformément aux lois applicables. Le Vendeur devra également retirer du site de l'Acheteur tous ses articles présentant un risque d'incendie. Si le Vendeur ne se conforme pas immédiatement aux instructions écrites de retrait des matériaux, l'Acheteur enlèvera ces matériaux aux risques et aux frais du Vendeur.

19. RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Vendeur reconnaît l'engagement de l'Acheteur envers la responsabilité sociale et du développement durable des entreprises par le biais de la chaîne d'approvisionnement de ses produits. L'Acheteur a mis en place et pourrait mettre en œuvre diverses politiques internes de responsabilité sociale et de développement durable qui pourraient s'appliquer aux activités du Vendeur, ainsi qu'à la conduite de ses employés, conseillers, actionnaires, fournisseurs et sous-traitants. Par conséquent, en plus de se conformer à ces politiques, le Vendeur s'engage à participer en tant que membre de la société locale et régionale dans laquelle il est impliqué, à contribuer au développement durable de sa communauté et à réaliser des investissements visant à créer une valeur partagée et des avantages mutuels durables. Ces développements comprennent, entre autres, l'éducation, l'environnement, la santé, la culture, la science et la recherche, les énergies renouvelables et le développement communautaire.

20. CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

Le Vendeur garantit et accepte qu'il se conformera à toutes les lois, règles, codes, normes, directives, réglementations et exigences administratives applicables, y compris, sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations étrangères et nationales applicables en matière de lutte contre la corruption et les pratiques d'emploi du Vendeur, et ne prendra aucune mesure qui pourrait soumettre l'Acheteur à des pénalités en vertu du lieu d'établissement de l'Acheteur ou des lois, réglementations ou exigences administratives étrangères. Le Vendeur reconnaît avoir lu le Code de Conduite des Partenaires d'Affaires et accepte de ne rien faire qui puisse amener l'Acheteur à enfreindre ce code. Sans limitation, le Vendeur garantit en outre que tous les Produits livrables fournis au titre de la présente Commande seront conformes à toutes les normes d'approbation réglementaire et de sécurité applicables.

21. FORCE MAJEURE

En cas de retard ou de défaut d'exécution du Vendeur pour cause de force majeure, d'action gouvernementale, d'incendie et d'inondation résultant d'un événement de force majeure, d'une épidémie, d'une guerre ou d'une émeute, la date d'exécution de la Commande par le Vendeur sera prolongée d'une durée égale au temps perdu en raison de cet événement; étant entendu, toutefois, que le Vendeur devra prendre des mesures raisonnables pour atténuer et minimiser l'effet de cet événement et poursuivre l'exécution de ses obligations, et que l'Acheteur pourra, à son choix, annuler la Commande sans frais ni responsabilité pour l'Acheteur.

22. RÉSILIATION

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler tout élément de la Commande ou de mettre fin à l'exécution de la Commande par le Vendeur, en tout ou en partie, par un avis écrit au Vendeur, après quoi le Vendeur mettra fin à son exécution à la date de cet avis et résiliera toutes les Commandes et tous les contrats de sous-traitance dans la mesure où ils se rapportent à cette exécution. Dans le cas où l'Acheteur résilie la Commande pour des raisons de commodité, le seul et unique recours du Vendeur est le paiement des Produits reçus et des services acceptés par l'Acheteur avant la résiliation.

23. NON-RENONCIATION

Le défaut de l'Acheteur d'insister sur la stricte exécution de toute modalité des présentes, le défaut ou le retard dans l'exercice de tout droit ou recours prévu aux présentes ou par la loi, le défaut d'informer correctement le Vendeur en cas de violation, l'acceptation ou le paiement de tout produit livrable, ou l'approbation de la conception, ne libère pas le Vendeur de ses garanties ou obligations et ne peut

être considéré comme une renonciation au droit de l'Acheteur d'exiger la stricte exécution ou à ses droits ou recours concernant les Produits livrables ou concernant tout défaut antérieur ou ultérieur, et toute prétendue modification ou annulation orale de la Commande par l'Acheteur ne constitue pas une renonciation aux modalités et conditions des présentes. Tout droit ou recours de l'Acheteur prévu dans les présentes s'ajoute aux autres droits et recours de l'Acheteur prévus dans les présentes ou par la loi.

24. DROIT APPLICABLE

Les droits du lieu où les Produits livrables sont livrés ou exécutés s'appliquent à la présente Commande et à toute procédure s'y rapportant, à l'exclusion toujours de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toute règle de conflit de lois qui prescrit l'application de la loi de toute autre juridiction. Si une disposition ou une partie d'une disposition de la Commande est jugée illégale, invalide ou inapplicable en vertu de toute loi applicable, cette disposition ou partie de disposition sera, dans la mesure où elle peut être séparée des autres modalités et conditions, considérée comme omise de la Commande et n'affectera en rien la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres modalités et conditions.

25. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges découlant de ou en relation avec la Commande seront résolus par (a) des négociations de bonne foi par des représentants responsables et bien informés de chaque partie qui sont pleinement autorisés à régler un tel litige, ou (b) dans le cas où ces négociations ne permettent pas de résoudre un tel litige dans un délai de trente (30) jours (ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir mutuellement), un arbitrage contraignant i) pour les Produits livrables livrés ou exécutés aux États-Unis, cet arbitrage se tiendra à Chicago, Illinois, par un arbitre unique conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association ou, ii) pour les Produits livrables livrés ou exécutés dans la province de Québec, cet arbitrage sera tenu à Montréal, Québec, par un arbitre unique conformément aux règles d'arbitrage de l'Association canadienne d'arbitrage ou, iii) pour les Produits livrables livrés ou exécutés au Canada, à l'exception de la province de Québec, cet arbitrage sera tenu à Ottawa, Ontario, par un seul arbitre conformément aux règles d'arbitrage de l'Association canadienne d'arbitrage. Chaque partie supporte ses propres frais de procédures; les parties se partagent à parts égales les honoraires de l'arbitrage et de l'arbitre. Nonobstant ce qui précède, chaque partie a le droit de demander une ordonnance de restriction temporaire ou une injonction liée aux objectifs de l'ordonnance, de contraindre au respect des obligations de confidentialité, ou d'engager des poursuites pour contraindre au respect de ce processus de règlement des litiges. CHACUNE DES PARTIES AUX PRÉSENTES RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUT DROIT À UN PROCÈS AVEC JURY DANS TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE COMMANDE OU DES TRANSACTIONS ENVISAGÉES PAR CELLE-CI OU S'Y RAPPORTANT.

26. CESSION

Le Vendeur ne peut céder aucun des montants dus ou à venir et ne peut céder ou sous-traiter aucun des travaux à effectuer dans le cadre de la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

27. SÉPARATION

La nullité ou l'inapplicabilité de toute partie du présent contrat n'invalide ni n'affecte le reste des présentes, qui continuent à régir les droits et obligations des parties comme si la partie invalide ou inapplicable ne faisait pas partie des présentes.

28. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

La Commande constitue l'intégralité du contrat entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace toutes les propositions antérieures, tant orales qu'écrites, les négociations, les représentations, les engagements, les écrits et toutes les autres communications entre les parties.

Annexe A – Exigences en matière d'assurance

Le Vendeur garantit qu'il a et maintiendra pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de cinq ans par la suite, pour le bénéfice mutuel de l'Acheteur et du Vendeur, l'assurance spécifiée dans la présente annexe. Si le Vendeur sous-traite une partie de ses obligations au titre du présent contrat, le Vendeur s'assurera que chaque sous-traitant maintient également, pour le bénéfice mutuel de l'Acheteur et dudit sous-traitant, l'assurance de responsabilité civile commerciale, de responsabilité civile automobile et d'indemnisation des travailleurs spécifiée dans la présente annexe.

Type de couverture	Montant
Responsabilité civile commerciale Assurer toutes les opérations effectuées par le Vendeur ou en son nom, y compris la couverture pour : <ul style="list-style-type: none"> a. les locaux et les opérations, b. les produits et les opérations achevés, c. la responsabilité contractuelle assurant les obligations assumées par le Vendeur dans le cadre du présent contrat, d. la responsabilité pour dommages corporels, e. les dommages matériels au sens large. 	1 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels; 1 000 000 \$ pour les dommages corporels et publicitaires; 2 000 000 \$ pour les produits et les opérations achevés; 2 000 000 \$ de responsabilité globale.
Responsabilité civile automobile Couvrant tous les véhicules qu'il possède, qu'il loue et ceux qu'il ne possède pas, y compris la couverture de responsabilité contractuelle automobile.	1 000 000 \$ de limite unique par accident pour les dommages corporels et matériels combinés
Assurance contre les accidents du travail	Limites statutaires : selon les exigences de la loi de l'État
Responsabilité des employeurs	1 000 000 \$ de dommages corporels par accident 1 000 000 \$ maladie – chaque employé 1 000 000 \$ total des maladies
Couverture générale	Limites de 1 000 000 \$ à 5 000 000 \$ 1 000 000 \$ par événement 1 000 000 \$ par année
Assurance sur les biens Sur une base « tous risques » couvrant tous les biens que le Vendeur peut avoir dans les locaux de l'Acheteur.	Limite égale au coût total de remplacement de tous les biens du Vendeur dans les locaux de l'Acheteur.
Responsabilité professionnelle (le cas échéant)	500 000 \$ par demande et 1 000 000 \$ par année
Responsabilité contre l'atteinte à l'environnement (le cas échéant)	1 000 000 \$ par condition de pollution 1 000 000 \$ de responsabilité globale

Le Vendeur peut fournir les limites requises par une combinaison de polices d'assurance responsabilité civile primaire et assurance responsabilité civile complémentaire et excédentaire si toutes les autres exigences de la présente clause d'assurance sont satisfaites par ces polices d'assurance primaire et complémentaire et excédentaire. Le Vendeur peut, à ses frais, obtenir d'autres garanties ou des limites plus élevées.

Autres dispositions en matière d'assurance

I. Couverture sur la base de réclamation. Si l'assurance responsabilité civile générale exigée par la présente annexe est souscrite sur un formulaire de police « sur la base de réclamation », la police et toutes les attestations d'assurance requises en vertu de la présente annexe devront indiquer la « date de rétroactivité ». Si la « date de rétroactivité » est postérieure à la date de la Commande et que le Vendeur était précédemment assuré au titre d'une police d'assurance responsabilité civile commerciale « sur la base de réclamation » pendant toute partie de la période comprise entre la date de la Commande et la « date de rétroactivité » de la police d'assurance responsabilité civile commerciale « sur la base de réclamation » actuelle du Vendeur, le Vendeur devra fournir un certificat d'assurance montrant que le Vendeur a acheté l'avenant « période de déclaration prolongée » ou « de garantie subséquente » au titre de la police précédente pour prolonger la période pendant laquelle une réclamation peut être faite pour la première fois.

Le Vendeur maintiendra l'assurance responsabilité civile générale requise par la présente Commande au titre des polices d'assurance ultérieures pendant au moins cinq (5) ans après la résiliation du présent contrat. Si les polices « sur la base de réclamation » ultérieures contiennent une « date de rétroactivité » après la résiliation de la présente Commande ou si le Vendeur doit remplacer une police « sur la base de réclamation » par une police « en cas de sinistre », le Vendeur souscrira l'avenant « période de déclaration prolongée » ou « de garantie subséquente » au titre de la dernière police « sur la base de réclamation » couvrant la durée du présent contrat et des cinq (5) ans suivants.

II. L'Acheteur en tant qu'assuré supplémentaire. L'Acheteur, ses sociétés affiliées et filiales, ses dirigeants, administrateurs, fiduciaires et employés (collectivement, les « assurés supplémentaires ») sont désignés comme assurés supplémentaires au titre de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises, de la police d'assurance responsabilité civile automobile et de toute police complémentaire et excédentaire. Ces polices d'assurance s'appliquent à la responsabilité des assurés supplémentaires, y compris la surveillance générale de tout travail effectué par les assurés supplémentaires. Ces polices d'assurance n'excluent pas la négligence des assurés complémentaires découlant de tels travaux. Ces polices stipuleront que l'assurance accordée aux assurés supplémentaires s'applique en tant qu'assurance primaire et que toute autre assurance souscrite par les assurés supplémentaires sera uniquement en excédent et ne contribuera pas à l'assurance du Vendeur. Ces polices contiendront le libellé habituel de la responsabilité croisée indiquant que, à l'exception des limites de responsabilité, les polices fonctionnent comme si des polices distinctes étaient émises pour chaque assuré et ne contiennent pas d'exclusion de poursuites par des assurés supplémentaires.

III. Renonciation à la subrogation. Tous les assureurs, y compris l'assureur de la responsabilité civile des travailleurs et de l'employeur et l'assureur des dommages corporels, acceptent de renoncer à tout droit de subrogation ou de recouvrement contre les assurés supplémentaires.

IV. Le Vendeur doit (et s'assure que chaque sous-traitant doit) :

- a) À la demande de l'Acheteur, fournir rapidement à l'Acheteur des certificats attestant de l'assurance spécifiée dans la présente annexe. Les certificats d'assurance indiqueront clairement toutes les couvertures d'assurance et les conditions spéciales requises par la présente clause d'assurance, y compris les limites clés et les franchises auto-assurées, sont signés par une personne autorisée par l'assureur à engager la couverture en son nom.
- b) Maintenir l'assurance spécifiée dans la présente annexe auprès d'un assureur autorisé et admis à exercer son activité dans le(s) territoire(s) concerné(s), avec une notation A.M. Best d'au moins A- VII ou supérieure à la date d'entrée en vigueur de la (des) couverture(s).
- c) Être agréé pour indiquer que la couverture ne sera pas suspendue, annulée, résiliée par l'une ou l'autre des parties, réduite dans la couverture ou dans les limites, sauf après qu'un préavis écrit de trente (30) jours par courrier certifié, avec accusé de réception, aura été donné à l'Acheteur.
- d) S'assurer que ses polices de responsabilité civile générale et de responsabilité automobile stipulent que le non-respect par le Vendeur des dispositions de déclaration des polices n'affecte pas la couverture fournie aux assurés supplémentaires.